

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE**

N° RG 19/02445 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TGED

Minute n° 19/392

**JUGEMENT
DU 25 Octobre 2019**

Association AQUITAINE

Grosses le : 25.10.19

à :

Me BOURU

Me Corinne METZGER

Me PARRENO

Me LELEU MENASSI

Me WINGERT

Significations le : 25.10.19

à :

**Association AQUITAINE
ENTREPRISE** (Me Bacle,
huissier)

Mairie de Bordeaux (Me Bacle,
huissier)

Région Nouvelle Aquitaine (Me
Bacle, huissier)

SARL DSI-AQUITAINE (Me
Bacle, huissier)

**Association APF FRANCE
HANDICAP** (Me Jezequel,
huissier)

Copies le : 25.10.19

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

Me VIGREUX

M. PATARIN (ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,

Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,

Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI

DE LA SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

ET:

Association AQUITAINE

Activité : emploi de personnes en situation de handicaps

40, Rue du Moulineau

33320 EYSINES

immatriculée sous le n° SIRET : 303 544 415 00019

pris en la personne de M. Claude LAMENARDIE (Président),
représentant légal,

Maître VIGREUX

Administrateur judiciaire de l'Association Aquitaine

4 RUE ESPRIT DES LOIS

33000 BORDEAUX

Vu le jugement de ce jour du service des procédures collectives de ce tribunal portant le numéro de minute 19/391 arrêtant un plan de cession totale de l'Association Aquitaine

Vu la requête de ce jour de Me SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

Vu l'article 462 du code procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de la lecture de ce jugement que la première page de l'entête comporte une erreur purement matérielle en ce qu'il porte mention de du 4 novembre 2019 comme date du rendu de la décision, et non du 25 octobre 2019, date de délibéré fixée à l'issue des débats du 18 octobre 2019, selon mention de la note d'audience, les parties en ayant été oralement avisées à cette même audience

Il sera dès lors fait droit à la requête tendant à la rectification de l'erreur matérielle figurant dans le jugement portant le numéro de minute 19/391

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Ordonne la rectification de l'erreur matérielle figurant dans la première page de l'entête du jugement de ce tribunal du service des procédures collectives portant le numéro de minute 19/391 en ce qu'il convient de substituer les termes "**JUGEMENT du 25 Octobre 2019**" au lieu et place de "JUGEMENT du 4 Novembre 2019"

Dit que le présent jugement sera mentionné sur la minute et sur les expéditions dudit jugement et notifié comme ce dernier.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicité prévues par les dispositions légales.

Dit que les frais de publicité seront à la charge du Trésor Public

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente décision a été signée par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

